

## STATUTS DE L'ASBL : BM MOTO PASSION

Les Fondateurs soussignés :

1. Bruneau Philippe, chemin bouteiller 4C à 7011 Ghlin, né le 7 septembre 1960 à Etterbeek.
2. Caron Thierry, Rue du Cheneau 88 à 6120 Nalinnes, né le 1/02/1955 à Uccle.
3. Cauchies Brigitte, Rue Louis Blanqui 278 à 7390 Quaregnon, née le 30/04/57 à Jemappes.
4. Chardon Michel, Avenue de la Paix 99/021 à 6001 Marcinelle, né le 26/08/58 à Charleroi.
5. Coppe Jean-Claude, Rue de la Paix 8C-R1 à 4540 Amay, né le 12/07/57 à Amay.
6. Craps Dominique, Rue Stroobants 60 bte 37 à 1140 Bruxelles, née le 3/02/60 à Watermael-Boisfort.
7. De Kleermaeker Ariane, Saint-Exuperylaan 23 à 1150 Bruxelles, née le 18/06/68 à Schaerbeek.
8. Francken Alain, Avenue de Loudun 109 à 7900 Leuze-en-Hainaut, né le 9/05/60 à Bruxelles.
9. Huriaux Pascal, Rue Pison 1 à 59144 Wargnies-Le-Grand, France, né le 24/10/1958 à Mons.
10. Janssens Guy, Dahlialaan 22 à 1850 Grimbergen, né le 20/05/63 à Alost.
11. Lemaire Olivier, Boulevard Type 18 à 7022 Harmignies, né le 12/09/63 à Mons.
12. Lepape Joël, Chaussée de Mariemont 113B appart 22 à 7140 Morlanwelz, né le 23/02/67 à Boussu.
13. Lucq Joëlle, Boulevard Type 18 à 7022 Harmignies, née le 13/09/59 à Mons.
14. Martin Cécile, Chaussée Brunehault 2D à 7382 Audregnies, née le 18/09/1970 à Mons.
15. Moury Frédéric, Rue Alfred Danhier 32 à 7370 Dour, né le 26/01/66 à Boussu.
16. Renard Guy, Rue Stroobants 60 bte 37 à 1140 Bruxelles, né le 29/05/55 à Schaerbeek.
17. Sedda Sandra, Allée des Merles 7 à 5600 Neuville, née le 29/07/67 à Quievrechain France.
18. Soussigne Colette, Rue de France 12 à 6032 Mont-Sur-Marchienne, née le 27/09/63 à Charleroi.
19. Thiry Alain, Allée des Merles 7 à 5600 Neuville, né le 26/11/64 à Farciennes.
20. Urbain Luc, Rue Louis Blanqui 278 à 7390 Quaregnon, née le 30/06/56 à Frameries.

Réunis en assemblée le 13 janvier 2017 sont convenus de constituer une association - sous la forme d'une association sans but lucratif « ASBL » conformément à la loi du 27 juin 1921 publiée au Moniteur belge en date du 1er juillet 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; du 16 janvier 2003 et du 3 décembre 2003 - et d'accepter unanimement à cet effet les statuts suivants.

I.- Dénomination, siège, but, durée

Art.1. L'association prend pour dénomination "BM Moto Passion" ASBL.

Art.2. Le siège de l'association est établi Rue des Cents Pieds 125, à 7133 BUVRINNES, arrondissement judiciaire du Hainaut - division de Charleroi.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française et de s'acquitter des formalités de publication requises. L'assemblée Générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante.

Art.3. 1° L'association a pour but :

Développer les relations entre les propriétaires de motos BMW.

Développer les loisirs au moyen de motos BMW par l'organisation de balades, voyages, repas, formations et activités diverses.

Développer les relations entre le monde BMW et l'association BM Moto Passion.

Favoriser les relations commerciales entre les membres et les concessionnaires BMW et (ou) toute entreprise active dans le monde de la moto.

Développer et favoriser la sécurité routière des motards.

L'association exerce ses activités pour tout francophone en Wallonie, en Belgique et dans toute l'Europe.

Art.3. 2° L'association pourra entreprendre toutes les activités tendant à réaliser ce but.

Art.3. 3° L'association pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété tous les biens meubles nécessaires à la réalisation de son but.

Art.4. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute à la majorité des deux tiers de l'assemblée générale.

II. – Membres, admissions, sorties

Art.5. 1° Membre : le nombre des membres est illimité , sans pouvoir être inférieur à quatre. Les premiers membres effectifs sont les constituants soussignés.

Art.5. 2° Le conseil d'administration peut, s'il le juge opportun, s'assurer la collaboration de membres adhérents pour la réalisation de certaines tâches relevant de l'objet social.

Art.5. 3° Par son adhésion écrite aux présents statuts, chaque membre s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciable au but social ou incompatible avec le caractère propre de l'association tel que défini à l'article 3.

Art.6. 1° Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration, à la majorité simple pour les membres.

Art.6. 2° Les membres paient une cotisation qui est fixée annuellement par le Conseil d'administration et qui s'élève à maximum 100 €. Les membres acquièrent la qualité de membre effectif après un an d'affiliation, s'ils sont en ordre de cotisations. Les membres effectifs ont tous les droits définis dans la loi sur les ASBL et les présents statuts.

Art.6. 3° La qualité de membre est stipulée par écrit.

Art.7. 1° Démission – suspension – exclusion de membres et membres réputés démissionnaires.

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant par lettre ordinaire ou par mail sa démission au conseil d'administration qui confirme par lettre ordinaire ou par mail la réception de la démission.

Art.7. 2° L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Art.7.3° L'exclusion d'un membre requiert les conditions suivantes :

I. La convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres doivent être convoqués ;

II. La mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition ;

III. La décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés mais aucun quorum de présence n'est exigé ;

IV. Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite ;

V. La mention dans le registre de l'exclusion du membre .

S'agissant d'une décision concernant une personne, celle-ci devra impérativement être prise par vote secret.

Art.7. 4° Est réputé démissionnaire par l'assemblée générale :

Le membre qui n'est pas en ordre de cotisation

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès.

L'interdiction d'un membre entraîne de plein droit son retrait de l'association.

Art.8. Les membres démissionnaires, exclus ou sortants ainsi que les héritiers du membre défunt, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées par eux ou par leur auteur. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art.9. Les membres sont astreints à paiement d'une cotisation annuelle. Ils s'engagent au respect du Règlement d'ordre intérieur. Ils n'encourent, du chef des engagements sociaux, aucune obligation personnelle.

III. – Administration, gestion journalière

Art.10. 1° L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres effectifs. Les administrateurs sont nommés parmi les membres effectifs pour une durée trois ans. Le conseil d'administration ne pourra voir renouveler qu'un tiers de ses membres chaque année. En conséquence, par dérogation exceptionnelle aux présents statuts, les premiers administrateurs seront élus pour une période de

deux ans pour un tiers des élus, pour trois ans pour un tiers des élus et pour quatre ans pour un tiers des élus. Au terme de cette période, le Conseil d'administration sera renouvelé par tiers chaque année, chaque administrateur ayant été élu pour une période de trois ans.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Chaque membre effectif peut présenter ou faire représenter sa candidature en qualité d'administrateur par courrier ou par mail au président du conseil d'administration et ce au plus tard endéans les 2 jours précédents l'Assemblée Générale.

Art.10. 2° Tout administrateur désigné pour pourvoir à une vacance en cours de mandat, est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement de ce mandat.

Art.10. 3° Lorsque, pour quelque raison que ce soit, les dispositions ci-dessus ne sont ou ne peuvent plus être respectées, les administrateurs restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit régulièrement pourvu à leur remplacement, au besoin après modification des statuts. Pendant ce temps, ils restent personnellement responsables de leur gestion.

Art.10. 4° Démission – suspension et révocation – décès

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit ou par mail au président du conseil d'administration.

Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'assemblée générale convoquée de manière régulière. La décision est prise à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents ou représentés et par bulletin secret. L'assemblée générale ne doit pas motiver ni justifier sa décision. Cette même assemblée générale peut décider de suspendre temporairement un administrateur.

La qualité d'administrateur se perd automatiquement par le décès.

Art.11. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un secrétaire, un trésorier et toute autre fonction utile au fonctionnement de l'ASBL. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées l'aîné des plus anciens parmi les autres administrateurs.

Art.12. 1° Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents.

Art.12. 2° Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur mais personne ne peut disposer de plus d'une procuration.

Art.12. 3° Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du président ou de son remplaçant étant en cas de partage prépondérante. Elles sont consignées dans des procès-verbaux, signés du président et du secrétaire, et inscrits dans un registre spécial. Les extraits à en fournir, en justice ou ailleurs, sont signés du président ou de trois administrateurs.

Art.12. 4° Lorsqu'un vote implique une personne physique, ce vote doit être secret.

#### Mandat et responsabilité

Art.12. 5° Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

#### Compétence du Conseil d'administration

Art.13. 1° Le conseil a dans sa compétence tous les actes relevant de l'administration sociale dans son sens le plus large. Il agit en tant que demandeur ou défendeur, dans toutes les actions juridiques et décide des recours. Il est compétent pour tous les actes d'administration et de disposition, y compris l'aliénation, même à titre gratuit de biens mobiliers, les prêts et emprunts, quelle que soit leur durée, les opérations commerciales et bancaires.

Art.13. 2° Le conseil d'administration est habilité à :

- a) établir tous les actes d'administration interne qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'Asbl, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale, conformément à l'article 4 de la loi sur les Asbl.
- b) désigner le délégué représentant l'association auprès d'autres associations.
- c) admettre des nouveaux membres;

- d) convoquer des assemblées générales extraordinaires ayant à leur ordre du jour l'exclusion d'un membre, des modifications aux statuts, l'annulation d'une décision antérieure ou la dissolution de l'association;
- e) suspendre un membre jusqu'à l'assemblée générale.

Art.13. 3° Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres. Les tiers ne peuvent obtenir procuration que pour une mission définie et limitée dans le temps.

Art.13. 4° Le conseil d'administration édicte tous les règlements d'ordre intérieur qu'il juge utile au bon fonctionnement de l'association.

Art.13. 5° Le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs administrateurs délégués chargés de la gestion journalière et disposant entre autre de la signature vis-à-vis des comptes-chèques postaux, banques, caisses d'épargne et autres institutions financières. Si deux ou plusieurs administrateurs délégués sont nommés, ils exercent la gestion journalière conjointement, sauf procuration spéciale à l'un d'eux.

Art.13. 6° Toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi à l'assemblée générale sont attribuées au conseil d'administration.

Art.13. 7° Délégation à la représentation générale

L'association peut être valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le président et un administrateur, ou par deux administrateurs agissant conjointement, qui en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Ils peuvent notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales ; représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du Tribunal de Commerce et les publications au Moniteur belge.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

Art.14. Dans les actes extrajudiciaires, l'association est valablement représentée vis-à-vis des tiers par les signatures conjointes de trois administrateurs. Ils ne sont pas tenus de fournir aux tiers la preuve de ce pouvoir de représentation. Vis-à-vis de l'association ils demeurent cependant personnellement responsables.

#### IV. – Assemblée générale

Art.15. 1° L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Sont réservées à sa compétence :

- a) les modifications aux statuts sociaux;
- b) la nomination et la révocation des administrateurs;
- c) l'approbation des budgets et des comptes;
- d) la dissolution volontaire de l'association;
- e) les exclusions de membres;
- f) toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration;

Art.15. 2° L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs. Un membre effectif peut toutefois se faire représenter par un autre membre effectif.

Aucun membre effectif ne peut disposer de plus d'une procuration. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les membres et membres adhérents doivent être invités par le conseil d'administration ; dans ce cas, ils y ont voix consultative.

Art.16. 1° Il est tenu au moins une assemblée générale ordinaire par an pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice en cours.

Cette assemblée se tient le plus rapidement possible après la fin de l'exercice comptable, fixée au 31 décembre et au plus tard au mois de juin.

Art.16. 2° Convocation – Assemblée générale ordinaire

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an avant la fin du mois de juin. L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration, par lettre ordinaire ou par mail, au moins huit jours avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Le conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en tant qu'observateur ou consultant.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

#### Art.16. 3° Convocation - Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration. Les modalités et délais de convocation sont les mêmes que ceux prévus pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale doit également être convoquée par le président du conseil d'administration lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande écrite. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande. Le président du conseil d'administration confirme par lettre ordinaire ou par mail la réception de la demande.

Art.16. 4° L'assemblée ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf accord unanime des membres présents.

Art.17. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le plus âgé des administrateurs présents. Le président désigne le secrétaire parmi les membres effectifs présents.

Art.18. L'assemblée générale peut, dans les cas ordinaires prendre les décisions à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions concernant les modifications aux statuts, l'exclusion d'un membre ou la dissolution volontaire ne peuvent être prises que moyennant le respect des conditions prévues aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsqu'un vote implique une personne physique, ce vote doit être secret.

Art.19. Les décisions de l'assemblée générale et/ou du conseil d'administration doivent, dans l'intérêt de l'association, être suspendues pendant trente jours par demande motivée d'un administrateur.

Toutefois, si tous les administrateurs démissionnent pendant cette période de suspension, la décision restera suspendue jusqu'au dixième jour qui suivra l'élection d'un nouveau conseil d'administration.

Art.20. Un rapport est rédigé à chaque réunion ; il est approuvé par le président. Les extraits en sont valablement signés par le président ou par trois administrateurs. Les rapports sont conservés au siège social où ils pourront être consultés par les membres ou par les tiers qui en auront obtenu l'autorisation écrite du président ou de trois administrateurs.

#### V. – Dissolution, liquidation

Art.21. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté à FEDEMOT, ASBL constituée de motocyclistes bénévoles attentifs à la sécurité et à la mobilité de tous et plus particulièrement des jeunes.

#### VI. – Disposition diverses

##### Art.22. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

##### Art 23. Comptes et budgets

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

Art.24. Les dispositions qui ne sont pas réglées par les présents statuts sont réglées conformément à la loi du 27 juin 1921 adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002 , du 16 janvier 2003 et du 22 décembre 2003.

Art.25. Les articles 3, 6§2, 10§2, 19, 21 et 24 ne peuvent être modifiés qu'à l'unanimité.

Art.26. 1° L'Assemblée Générale réunie le 13 janvier 2017 a accepté la nominations des administrateurs suivants avec effet au 13 janvier 2017 :

Moury Frédéric	Mandat jusqu'à l'AGE de 2019
Cauchies Brigitte	Mandat jusqu'à l'AGE de 2019
Janssens Guy	Mandat jusqu'à l'AGE de 2019
Martin Cécile	Mandat jusqu'à l'AGE de 2020
Francken Alain	Mandat jusqu'à l'AGE de 2020
Urbain Luc	Mandat jusqu'à l'AGE de 2020
Caron Thierry	Mandat jusqu'à l'AGE de 2020
De Kleermaeker Ariane	Mandat jusqu'à l'AGE de 2021
Thiry Alain	Mandat jusqu'à l'AGE de 2021
Huriaux Pascal	Mandat jusqu'à l'AGE de 2021

L'Assemblée Générale réunie le 13 janvier 2017 a accepté la nomination de l'administrateur repris ci-dessous en tant que secrétaire avec effet au 13 janvier 2017: Monsieur Guy Janssens

L'Assemblée Générale réunie le 13 janvier 2017 a également accepté la nomination de l'administrateur repris ci-dessous en tant que trésorier avec effet au 13 janvier 2017 : Monsieur Thierry Caron

L'Assemblée Générale réunie le 13 janvier 2017 a également accepté la nomination de l'administrateur repris ci-dessous en tant que Président avec effet au 13 janvier 2017 : Monsieur Pascal Huriaux

Art.26.2° Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

Pascal Huriaux : Président  
Guy Janssens : Secrétaire  
Thierry Caron : Trésorier  
Ariane De Kleermaeker : Vice présidente  
Brigitte Cauchies : Administratrice  
Alain Francken : Administrateur  
Cécile Martin : Administratrice  
Frédéric Moury : Administrateur  
Alain Thiry : Administrateur  
Luc Urbain : Administrateur

Pour extrait conforme :

Pascal Huriaux  
Président

Guy Janssens  
Secrétaire

Thierry Caron  
Trésorier

1. Bruneau Philippe

2. Caron Thierry

3. Cauchies Brigitte

4. Chardon Michel

5. Coppe Jean-Claude

6. Craps Dominique

7. De Kleermaeker Ariane

8. Francken Alain

9. Huriaux Pascal

10. Janssens Guy

11. Lemaire Olivier

12. Lepape Joël

13. Lucq Joëlle

14. Martin Cécile

15. Moury Frédéric

16. Renard Guy

17. Sedda Sandra

18. Soussigne Colette

19. Thiry Alain

20. Urbain Luc

